



**DECISION DU MAIRE n° 2022/40**

**Objet : Signature du marché n°2023-02 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communaux.**

Le maire d'Arpajon,

**Vu** le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, R. 2123-1, 1°, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la procédure adaptée relative aux prestations de nettoyage des bâtiments communaux,

**VU** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société JBR NETTOYAGE,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des prestations de nettoyage des bâtiments communaux,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché 2023-02 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communaux avec la société JBR NETTOYAGE, n° Siret 518 525 902 00020, sise 1 rue FELIX POTIN Z.A. LES BELLES VUES – BP 24, 91291 ARPAJON CEDEX, pour un montant de 200 316,91 euros HT soit 240 380,29 euros TTC pour la partie forfaitaire. La durée du marché est d'un an à compter du 01/01/2023 ou à compter de la notification si celle-ci intervient à une date ultérieure.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;  
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

*le 14/12/2022*

Le maire Christian BERAUD